



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/263/Add.4  
16 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques des Etats parties  
devant être présentés en 1994

Additif

BELARUS \*/

[27 octobre 1994]

---

\*/ Le présent document contient les onzième, douzième et treizième rapports périodiques qui devaient être présentés les 7 mai 1990, 1992 et 1994, respectivement. En ce qui concerne les neuvième et dixième rapports périodiques du Bélarus et les comptes rendus analytiques des séances de Comité auxquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents CERD/C/149/Add.5 (neuvième rapport périodique), CERD/C/172/Add.15 (dixième rapport périodique) et CERD/C/SR.792 et SR.879.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	3
PREMIERE PARTIE Informations d'ordre général . . . . .	3
SECONDE PARTIE Informations détaillées concernant l'application des articles 2 à 7 de la Convention . . . . .	4
Article 2 . . . . .	4
Article 3 . . . . .	6
Article 4 . . . . .	7
Article 5 . . . . .	10
Article 6 . . . . .	11
Article 7	
A. Education et enseignement . . . . .	12
B. Culture . . . . .	13
C. Politique de l'information . . . . .	16

## INTRODUCTION

Le présent document contient les onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Bélarus concernant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rapports que le gouvernement présente conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de cette Convention. Y figurent donc, outre les données pour 1994, les informations qui auraient dû être présentées en 1990 et en 1992. Il y est fait état des mesures prises par le Bélarus compte tenu des questions posées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de l'examen du dixième rapport périodique.

## PREMIERE PARTIE

Informations d'ordre général

Pendant de nombreuses années, la politique nationale suivie au Bélarus, comme dans les autres républiques de l'ex-URSS, a visé à fondre les nations et les ethnies dans une entité unique, le peuple soviétique. Cette politique obligée d'une république plurinationale a fait passer au second plan la culture, la langue, les traditions et les usages nationaux, non seulement des Bélarussiens, mais également des membres d'autres nationalités.

Les changements politiques et sociaux récents qui ont conduit à l'indépendance du Bélarus ont radicalement modifié la politique nationale suivie par le pays. Celle-ci vise désormais à assurer le libre développement de toutes les communautés nationales, grandes et petites.

Conformément à l'article 8 de la Constitution, la République du Bélarus reconnaît la primauté des principes universels du droit international et veille à la conformité de la législation nationale avec ces principes. La Constitution contient de nombreux articles, notamment dans la section II, consacrée à l'individu, à la société et à l'Etat, qui sont sensiblement inspirés des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Tous les citoyens bélarussiens sont égaux devant la loi.

Les ressortissants étrangers et les apatrides vivant au Bélarus jouissent des droits et des libertés consacrés dans la Constitution, dans la déclaration de souveraineté de l'Etat adoptée par le Conseil suprême, dans la loi sur les minorités nationales au Bélarus et dans d'autres instruments législatifs.

Tous les organes de l'Etat veillent, dans les limites des compétences fixées par leur mandat, au respect effectif et à la défense des droits et libertés de la personne, qui constituent les valeurs suprêmes de la société. A cet effet, une loi portant création d'un tribunal constitutionnel national a été adoptée. Cet organe est principalement chargé de vérifier la constitutionnalité des lois, obligations conventionnelles internationales

et autres engagements pris par le Bélarus, de même que leur conformité avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays. Le tribunal constitutionnel est habilité à annuler en totalité ou en partie, avec effet rétroactif, tout acte qui porterait atteinte aux droits et libertés de la personne (art. 127 et 128 de la Constitution).

La protection judiciaire des droits et des libertés est garantie. Tout citoyen qui estimerait être lésé dans ses droits peut saisir l'organe judiciaire compétent. La justice est rendue conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi ou l'organe judiciaire, sans distinction d'origine, de situation sociale ou matérielle, d'appartenance raciale ou nationale, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, de religion ou d'autres circonstances. Ce principe est consacré dans l'article 9 du Code de procédure pénale et dans l'article 6 du Code de procédure civile.

Ont droit à une protection spéciale les citoyens bélarussiens, les ressortissants étrangers et les apatrides victimes des répressions politiques exercées au cours de la période allant des années 20 aux années 80 et qui ont été poursuivis au pénal sur le territoire de la République par des organes judiciaires ou extrajudiciaires pour des motifs d'ordre politique, social, national, religieux ou autre.

## SECONDE PARTIE

### Informations détaillées concernant l'application des articles 2 à 7 de la Convention

#### Article 2

La République du Bélarus s'étant déclarée opposée à toute forme de discrimination raciale, il lui incombe d'assurer le respect des dispositions de la Convention. A ce titre, elle ne tolère aucune persécution de caractère racial, qu'elle émane d'une personne ou d'un groupe de personnes. L'Etat se refusera à encourager, défendre ou appuyer, sous quelque prétexte que ce soit, quiconque inciterait, individuellement ou collectivement, à la discrimination raciale.

Ces derniers temps, des amendements et des compléments importants ont été apportés à la législation en vigueur au Bélarus. Des mesures de dépenalisation sont prises. Ainsi, en application des lois d'amendement du 14 novembre 1991 et du 23 avril 1992, certaines activités - création d'entreprise privée ou entremise commerciale ou encore inobservation intentionnelle des mesures de surveillance administratives - ne tombent plus sous le coup du Code pénal. L'article 149 du Code des infractions administratives, qui sanctionnait la petite spéculation, a été abrogé.

Les modifications apportées au Code pénal en 1994 ont considérablement restreint le champ d'application des sanctions lourdes, comme la peine capitale. Pour toute une série d'infractions, les peines privatives de liberté seront remplacées par des amendes ou d'autres mesures.

La législation applicable en cas de violation des droits de l'homme, y compris la discrimination, fait aussi l'objet d'améliorations et d'innovations. Les litiges sont réglés conformément au Code du travail, au Code civil, au Code du logement, au Code de procédure civile, au Code du mariage et de la famille, à la loi sur les pensions de retraite et à d'autres textes réglementaires, sur lesquels s'appuient les décisions rendues.

La loi du 11 novembre 1992 sur les minorités nationales au Bélarus combat la discrimination fondée sur l'appartenance nationale et l'incitation à la haine entre les peuples. Cette loi s'appuie sur les principes énoncés dans la Constitution, la déclaration de souveraineté de l'Etat adoptée par le Conseil suprême et les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux minorités nationales. Elle crée un cadre juridique applicable aux relations entre les peuples, fixe des garanties pour permettre aux minorités nationales de se développer librement et doit contribuer à l'harmonisation des rapports entre les différents groupes nationaux au Bélarus, à la préservation et au développement des cultures des minorités nationales ainsi qu'au respect de leurs droits et intérêts légitimes.

La loi interdit toute restriction, directe ou indirecte des droits et libertés des citoyens bélarussiens en raison de leur appartenance à une minorité nationale, ainsi que toute tentative d'assimilation par la contrainte.

En particulier, nul ne peut, sous quelque motif que ce soit, exiger d'un citoyen bélarussien qu'il fasse état de son appartenance nationale, ni de vive voix, ni par écrit.

Nul ne peut contraindre un citoyen à justifier de son appartenance nationale ou de sa renonciation à une telle qualité (art. 4 de la loi).

L'article 71 du Code pénal, qui interdit tout acte de propagande ou toute menée visant à susciter la haine ou la discorde raciale ou nationale, ainsi que toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens, ou l'octroi de privilèges directs ou indirects fondés sur l'appartenance raciale ou nationale, produit un effet dissuasif. Selon les données qui figurent dans le rapport de synthèse sur la délinquance établi par le Ministère de l'intérieur, aucune procédure pénale pour infraction à l'article susmentionné n'a été engagée au Bélarus pendant la période considérée (de 1988 à nos jours).

Il en va de même en ce qui concerne l'infraction visée à l'article 124 (internement abusif en hôpital psychiatrique), qui tombe à présent sous l'effet du Code pénal en application du décret pris par le Conseil suprême le 4 février 1988. Les statistiques ne font état d'aucune action pénale intentée depuis l'entrée en vigueur du décret, le 1er mars 1988. Celui-ci n'est pas rétroactif. Les articles 55 et 56 du Code pénal fixant les conditions dans lesquelles des mesures de contrainte de caractère médical peuvent être prononcées à l'encontre des malades mentaux et des personnes placées dans un établissement psychiatrique figurent désormais dans la partie générale du code et s'appliquent aux personnes ayant accompli, en état d'irresponsabilité, des actes dangereux pour la société ou ayant souffert, avant leur jugement ou pendant l'exécution de leur peine, d'une maladie

mentale entraînant leur irresponsabilité. Seuls les juges sont habilités à prononcer des mesures de contrainte de caractère médical à l'encontre de telles personnes.

Le Ministère de la santé a élaboré plusieurs projets d'instruments juridiques : loi sur l'assistance psychiatrique; règlement relatif aux hôpitaux (services) psychiatriques à surveillance renforcée; instructions relatives aux modalités d'application des mesures de contrainte et autres, de caractère médical, à l'encontre des personnes souffrant de troubles mentaux et ayant commis des actes dangereux pour la société; instructions relatives aux expertises psychiatriques légales.

La République du Bélarus, respectueuse des droits de l'homme, garantit à tous ses citoyens qui sont membres de minorités nationales l'égalité des droits et des libertés dans les domaines politique, économique et social.

### Article 3

L'article 11 de la loi susmentionnée interdit aux organisations nationales (associations) toute activité qui viserait à restreindre les droits de l'homme, à inciter à la haine nationale, religieuse ou raciale ou à saper les fondements constitutionnels ou la souveraineté du Bélarus.

Le 9 octobre 1992, à Bichkek, les Etats membres de la CEI, dont le Bélarus, ont conclu un accord sur les questions liées au rétablissement, dans leurs droits, des personnes, minorités nationales et peuples déplacés de force. Les signataires précisent dans cet accord que le déplacement forcé de peuples, minorités nationales et citoyens de l'ex-URSS effectué dans le passé constituait une pratique contraire aux principes humanitaires universels. Ils y reconnaissent l'illégitimité des actes législatifs ou réglementaires pris par les anciens pouvoirs publics centraux, nationaux et locaux pour autoriser le déplacement forcé de peuples, de minorités nationales et de citoyens de l'ex-URSS.

Les personnes ainsi déplacées qui décident de regagner le lieu où elles avaient leur domicile au moment de leur déplacement jouissent des mêmes droits politiques, économiques et sociaux et des mêmes facilités en matière d'installation, d'embauche, d'éducation et d'épanouissement national, culturel et spirituel que les résidents permanents. La mise en oeuvre des dispositions de cet accord ne doit pas porter préjudice aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens vivant aujourd'hui sur les lieux.

La question de la citoyenneté des personnes rapatriées en vertu de cet accord est réglée conformément aux législations nationales, aux dispositions des accords bilatéraux en vigueur et aux règles universelles du droit international.

Les arrangements nécessaires sont pris pour faciliter le retour librement consenti de ces personnes, notamment en ce qui concerne le passage du territoire d'un Etat à celui d'un autre et pas celui d'un Etat tiers (art. 3).

Le transfert des prestations sociales est garanti.

Article 4

Aux mesures prises pour éliminer toute incitation à la discrimination raciale et assurer l'égalité de tous devant la loi sans distinction de race, de couleur de peau ou d'origine nationale ou ethnique font pendant différents articles du Code pénal.

L'article 71 de ce code punit toute violation du principe de l'égalité nationale et raciale qui consisterait à susciter la haine ou la discorde nationale ou raciale ou à attenter à l'honneur ou à la dignité nationale, ainsi que toute restriction des droits ou tout octroi de privilèges directs ou indirects fondés sur l'appartenance raciale ou nationale.

Dans la déclaration de souveraineté de l'Etat adoptée le 27 juillet 1990, le Conseil suprême a exprimé, au nom du peuple, sa volonté de respecter, eu égard au droit souverain de tous les peuples, la dignité et les droits de toutes les nationalités représentées sur le territoire national et d'oeuvrer à la création d'un Etat de droit. Le peuple bélarussien est constitué de citoyens de toutes nationalités et la déclaration de souveraineté participe d'un principe supérieur, à savoir le libre épanouissement, la prospérité et la dignité de tous les citoyens dans le respect des droits de la personne, conformément à la Constitution et aux obligations internationales du Bélarus. L'Etat protège l'honneur, la santé, les droits et les intérêts légitimes de ses citoyens et leur assure une protection sociale.

L'article 22 de la Constitution consacre l'égalité des citoyens devant la loi, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et matérielle, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence ou d'autres circonstances.

Parmi les actes réglementaires adoptés et entrés en vigueur ces dernières années, plusieurs soulignent que les répressions massives perpétrées par le passé étaient illégales et contraires aux droits civils, sociaux et économiques fondamentaux : c'est notamment le cas de l'ordonnance concernant les modalités de rétablissement, dans leurs droits, des victimes des répressions exercées au cours de la période allant des années 20 aux années 80, entérinée par un décret du Conseil suprême en date du 21 décembre 1990, du décret du Conseil suprême en date du 6 juin 1991 sur les modalités de réhabilitation des victimes de répressions politiques exercées durant cette période, des décrets du 1er novembre et du 23 décembre 1991 ainsi que du 3 novembre 1992 modifiant et complétant la législation relative au rétablissement de ces victimes dans leurs droits, de l'ordonnance relative à l'indemnisation des victimes réhabilitées conformément aux décisions prises par le Conseil suprême (ordonnance entérinée par le décret No 759 du Conseil des ministres en date du 18 décembre 1992). Ces instruments visent à rétablir les victimes de répressions injustes dans leurs droits en matière de travail, de pensions et de logement, notamment, ainsi qu'à les indemniser des pertes patrimoniales ou autres subies.

Outre les organes de l'Etat et les commissions créées par les conseils de députés locaux, les services du parquet participent activement à ces activités. De 1955 à 1991, 117 870 personnes ont été réhabilitées. Au cours de la seule année 1992, 12 985 personnes ont bénéficié de cette mesure.

En ce qui concerne les droits politiques, il convient de noter que la Constitution garantit le droit de chaque citoyen de participer aux élections dans des conditions d'égalité - c'est-à-dire d'élire et d'être élu au suffrage universel et égal - ainsi que d'accéder aux fonctions publiques et à la direction des affaires publiques (alinéas d), f), h) et i) de l'article 5 de la loi relative à la souveraineté nationale).

Toute entrave à l'exercice des droits électoraux et toute infraction à la législation concernant la consultation populaire (référendum) tombent sous le coup du Code pénal (art. 130 et 131.1).

En outre, conformément aux lois du 27 octobre 1989 concernant l'élection des députés de la RSS de Biélorussie et l'élection des représentants aux conseils locaux et des députés du peuple, est interdite toute restriction directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens fondée sur l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude vis-à-vis de la religion, la durée de résidence dans la circonscription considérée ou le genre et le caractère des occupations.

Les seules restrictions admises concernent les personnes reconnues incapables par un tribunal, les personnes détenues en application d'un jugement ou d'une décision du parquet, ainsi que les personnes placées dans un établissement médical en application de mesures de contrainte judiciaires (art. 2 de la loi).

La politique suivie en matière d'immigration tient compte des principes fondamentaux énoncés dans la Convention. L'ordonnance relative à l'examen des questions touchant l'octroi du droit d'asile aux étrangers et aux apatrides, adoptée par le Conseil suprême le 25 février 1993, accorde ce droit aux personnes se trouvant sur le territoire biélorussien et qui ont dû quitter leur pays parce qu'elles y étaient persécutées pour leurs convictions politiques ou religieuses (à condition que celles-ci ne visent pas à susciter l'animosité entre les personnes et ne compromettent pas la santé) ou leur appartenance nationale. L'asile est octroyé indépendamment de l'appartenance raciale ou nationale, du sexe ou du niveau d'instruction.

La loi du 17 décembre 1992 relative à la liberté de religion et aux organisations religieuses constitue un jalon important en ce qui concerne les droits de l'homme. Y est affirmée l'égalité des citoyens dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, indépendamment de leur attitude vis-à-vis de la religion. Toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens, l'octroi à ceux-ci de privilèges quelconques fondés sur leurs conceptions religieuses, de même que l'incitation à la haine ou à l'animosité ou l'atteinte à la dignité pour des motifs religieux sont punis par la loi. Les communautés minoritaires, juives, musulmanes et autres, qui sont représentées au Bélarus observent librement les pratiques de leur religion.

La République du Bélarus, respectueuse des droits de l'homme, garantit aux minorités nationales les mêmes droits et libertés politiques, économiques et sociaux qu'aux autres citoyens, notamment en ce qui concerne l'aide de l'Etat au développement de la culture et de l'enseignement nationaux, l'étude et l'utilisation de la langue maternelle, la publication et la diffusion de l'information en langue maternelle, la profession d'une religion et la tenue de cérémonies nationales ou religieuses dans la langue maternelle (alinéas a) à d) de l'article 5 de la loi sur les minorités nationales au Bélarus).

Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont trouvé au Bélarus un écho dans différents domaines du droit, notamment dans la législation du travail. Le Code du travail, modifié et complété par le Conseil suprême le 15 décembre 1992, contient une série de règles axées sur l'élimination complète de la discrimination raciale. Ainsi, à l'article 6, il est reconnu à tous les travailleurs des droits égaux, notamment en ce qui concerne :

- 1) le droit au travail et au libre choix de son travail;
- 2) le droit de fonder des syndicats;
- 3) la négociation collective;
- 4) le droit de grève;
- 5) le droit de réunion;
- 6) la participation à la gestion de l'entreprise;
- 7) l'intéressement aux bénéfices dans les cas prévus par la législation et les statuts de l'entreprise;
- 8) la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail;
- 9) le respect de la vie privée et de la dignité de la personne;
- 10) une rémunération équitable et dans un délai raisonnable;
- 11) le droit au repos journalier et hebdomadaire, aux jours fériés et aux congés, dont la durée minimale est fixée dans le Code du travail;
- 12) la sécurité sociale, les pensions de retraite et la protection en cas de maladie professionnelle, d'invalidité ou de perte d'emploi.

L'article 6.1 du Code du travail interdit en matière de recrutement et dans le cadre des relations professionnelles toute discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la race, la langue, les conceptions religieuses ou politiques, l'affiliation éventuelle à un syndicat ou à d'autres organisations sociales ou sur des handicaps moteurs ou mentaux, pour autant qu'ils n'empêchent pas l'exécution des tâches requises.

La loi relative à l'emploi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1993, aborde la question sous le même angle. En vertu de cette loi, tous les citoyens aptes au travail ont la possibilité d'exercer leur droit au travail dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, de sexe, d'attitude vis-à-vis de la religion, d'âge, de convictions politiques, de nationalité ou de situation sociale.

Toute personne contrevenant à la législation en vigueur est passible de sanctions administratives ou pénales. Ainsi, il est stipulé à l'article 41 du Code administratif que les infractions à la législation du travail et à la réglementation relative à la protection des travailleurs commises par les fonctionnaires sont punies d'amendes. Le Code pénal prévoit que le licenciement abusif pour des raisons subjectives, l'inexécution d'un jugement de réintégration et toute autre infraction grave à la législation du travail commis intentionnellement par l'agent d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme public ou social sont punis de travaux correctifs.

Les conseils de députés du peuple, les organismes publics compétents et les syndicats veillent au respect de la législation sur l'emploi.

La loi modifiant et complétant le Code du travail entrée en vigueur cette année a mis fin au régime discriminatoire mis en place pour certaines catégories d'ouvriers et de salariés à la fin des années 20, dans le cadre duquel l'examen des différends du travail était confié aux organes supérieurs chargés des questions de licenciement et de mutation ainsi que des sanctions disciplinaires. Aujourd'hui, les différends du travail concernant l'application des lois et règlements du travail, des conventions collectives et autres accords conclus en la matière sont examinés par la commission des différends du travail et par les tribunaux.

Conformément à la première partie de l'article 9 de la loi sur les minorités nationales au Bélarus, les organisations sociales et culturelles de ces minorités peuvent créer à leurs frais leurs propres maisons de la culture.

L'Etat garantit aux citoyens le droit d'entretenir des relations culturelles avec leurs compatriotes à l'étranger, de conserver leurs traditions nationales et de cultiver les arts par profession et en tant qu'amateur.

#### Article 5

Conformément à la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi, et la défense de leurs droits et libertés leur est due dans des conditions d'égalité, sans distinction d'origine nationale ou sociale, de langue, de sexe, de convictions politiques ou autres, de religion, de lieu de résidence, de situation matérielle ou d'autres circonstances. Les droits et libertés de la personne ne peuvent être restreints que dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire dans la mesure où leur exercice porterait préjudice à la défense nationale, à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la santé de la population ou aux droits et libertés d'autrui (art. 22 et 23 de la Constitution).

La Constitution consacre le droit de chacun à la vie. L'Etat protège la personne contre toute atteinte à la vie (art. 24) et il garantit la liberté, l'intégrité et la dignité de la personne. Nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 25).

En vertu de l'article 26, nul ne peut être reconnu coupable d'un acte délictueux sans preuve. Le prévenu n'est pas tenu de prouver son innocence. L'article 27 stipule que nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même, un membre de sa famille ou un proche parent.

La Constitution garantit également l'inviolabilité de la correspondance et du domicile, ainsi que la liberté de mouvement, de culte, de pensée, de convictions, de réunion et d'association.

D'autres instruments et actes législatifs garantissent aussi l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le respect par l'Etat des droits civils et politiques : ce sont notamment la loi sur les syndicats (du 22 avril 1992), le programme national en matière de logement (adopté par le Conseil suprême le 24 février 1994), ainsi que les lois relatives à la protection de la santé, aux pensions retraite et à la protection sociale des handicapés, ou encore la loi sur les droits de l'enfant et la loi fixant les principes généraux de la politique relative à la jeunesse.

#### Article 6

La législation actuelle contient des dispositions régissant l'examen des plaintes pour atteinte aux droits des citoyens portées contre l'administration publique et ses agents.

Selon les précisions données par la Cour suprême sur cette question, les tribunaux peuvent connaître de toute plainte concernant un acte de l'administration publique ou de ses agents qui a pour effet de restreindre ou d'empêcher l'exercice d'un droit consacré dans les lois et règlements ou d'imposer une obligation contraire à la loi.

L'action en justice peut être intentée par le citoyen qui estime que ses droits ont été violés, par son représentant ou, sur demande du plaignant, par le représentant, dûment habilité à ce faire, d'une organisation sociale ou du personnel dont fait partie le plaignant.

En vertu de l'article 104 du Code de procédure civile, le procureur peut présenter au juge une requête dans l'intérêt des citoyens contre tout acte illégal de l'administration publique ou de ses agents (par. 4, 7 et 8 de l'arrêté No 12 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême en date du 4 septembre 1992).

En application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Conseil suprême le 10 janvier 1992, qui établit la compétence du Comité des droits de l'homme, tout citoyen a le droit de saisir le Comité s'il s'estime victime d'un acte illégal commis par l'administration publique.

Article 7

A. Education et enseignement

La loi sur l'éducation nationale adoptée par le Conseil suprême le 29 octobre 1991 décrit en son article 14 (chap. P) les structures de l'enseignement :

"Le système de l'éducation nationale comprend tous les établissements d'enseignement, de formation ou à vocation éducative, publics et autres, et englobe notamment :

- l'éducation préscolaire;
- l'enseignement primaire et secondaire général;
- l'instruction périscolaire;
- la formation professionnelle et technique;
- l'enseignement supérieur;
- la formation de collaborateurs scientifiques et d'enseignants dans le domaine des sciences;
- les cours de perfectionnement et de recyclage;
- la formation autodidacte."

L'unité et la continuité du système éducatif permettent d'assurer la cohérence des plans et programmes d'éducation, de dispenser un enseignement et une formation ininterrompus et progressifs et de créer des établissements regroupant plusieurs types d'enseignement.

Le système éducatif vise notamment, comme le stipule la loi susmentionnée, à former et à renforcer le sentiment national des citoyens ainsi que leur respect pour les autres pays et peuples (troisième alinéa de l'article 4), de même qu'à préserver et à enrichir le patrimoine intellectuel et culturel du peuple biélorussien et des autres communautés vivant sur le territoire national (cinquième alinéa de l'article 4). Comme il est indiqué dans la première partie de l'article 7 de la loi, l'éducation et la formation intègrent les traditions et valeurs culturelles du peuple biélorussien et des autres communautés nationales, ainsi que les réalisations de la culture mondiale.

Conformément à la législation en vigueur, l'Etat s'efforce de réunir les conditions matérielles nécessaires pour développer l'instruction et la culture des minorités nationales en affectant à cela les crédits budgétaires voulus (art. 7 de la loi du 11 novembre 1992 sur les minorités nationales au Bélarus).

Les questions relatives aux relations internationales, interraciales et interethniques figurent aux programmes d'enseignement scolaire et de formation pédagogique.

Dans les écoles, ces questions sont traitées dans le cadre des cours suivants :

- L'homme et le monde (de la première à la quatrième année);
- Le Bélarus, ma patrie (en quatrième année);
- L'homme et la société (de la huitième à la onzième année).

Ces cours sont l'occasion de donner une information sur la culture et les traditions historiques de tous les peuples vivant sur le territoire national.

Les futurs enseignants, quant à eux, suivent une formation générale qui a pour thèmes l'histoire des religions, la philosophie en tant qu'éventail des différentes conceptions du monde, l'histoire de la culture mondiale et la connaissance du Bélarus.

Le programme d'enseignement intègre également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention du même nom.

#### B. Culture

La législation relative à la culture est axée sur la renaissance et sur le développement de la culture nationale bélarussienne et de la culture des collectivités nationales vivant au Bélarus, en tant que parties intégrantes de la culture universelle (deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 4 août 1991 sur la culture au Bélarus). Les personnes de toutes nationalités et origines ethniques résidant au Bélarus ont droit au développement de leur culture et de leur langue, ainsi qu'à la création d'écoles, d'entreprises et d'établissements culturels nationaux (théâtres, musées, maisons d'édition, etc.). Les citoyens bélarussiens de toutes nationalités et groupes ethniques ont le droit de créer des groupements, associations et sociétés à vocation culturelle, ainsi que des maisons nationales de la culture (art. 10 de la loi susmentionnée).

L'Etat veille au libre développement et à la libre utilisation de toutes les langues nationales en usage au Bélarus (quatrième partie de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1990 sur les langues au Bélarus). Il réunit les conditions nécessaires à l'exercice du droit à l'éducation et à l'instruction en langue maternelle pour les habitants de toutes nationalités (deuxième partie de l'article 22 de la loi susmentionnée).

Les institutions publiques chargées des questions culturelles et artistiques favorisent le développement de la culture, de la langue, des traditions, des coutumes et des rites des minorités nationales et aident les communautés nationales et culturelles à organiser des activités éducatives. Des groupes d'artistes amateurs nationaux travaillent au sein des maisons de

la culture. Parallèlement, des festivals nationaux d'art populaire et de cinéma ainsi que des expositions d'art plastique sont organisés. Des pièces en langue nationale sont montées dans les théâtres. Certains journaux fondés par des communautés nationales sont subventionnés. Dans les bibliothèques publiques, on constitue des fonds spéciaux d'ouvrages écrits dans les langues des minorités nationales. En juin 1994 a été inaugurée la Maison des cultures nationales, qui est dotée du statut d'institution culturelle d'Etat.

Pour favoriser la compréhension internationale et interculturelle de même que la tolérance et l'amitié entre les peuples, les groupes raciaux et les ethnies, le Bélarus a conclu une série d'accords de coopération dans le domaine de la culture avec la Lituanie, l'Ukraine, la Pologne, la Slovaquie et d'autres pays.

A l'article premier de l'Accord de coopération culturelle passé entre les Ministres bélarussien et ukrainien de la culture, les parties agissant dans le cadre de leurs pouvoirs, selon leurs moyens et conformément à la législation bélarussienne et ukrainienne, s'engagent à mettre tout en oeuvre pour favoriser la coopération culturelle entre le Bélarus et l'Ukraine, à conjuguer leurs efforts en vue de renforcer les échanges artistiques entre les nations, peuples et ethnies vivant sur leur territoire et à protéger l'identité culturelle des peuples bélarussien et ukrainien, y compris en ce qui concerne les représentants de ces peuples qui ne résident pas sur le territoire du pays - le Bélarus ou l'Ukraine - dont ils sont originaires.

Tous les accords bilatéraux conclus par le Ministre de la culture contiennent des articles analogues. Ainsi, l'article 2 de l'accord conclu avec la Lituanie dispose que les parties mettent tout en oeuvre et collaborent pour satisfaire les besoins culturels des Lituaniens vivant au Bélarus et des Bélarussiens vivant en Lituanie.

La République du Bélarus a signé un accord de coopération dans le domaine de la culture avec les pays de la Communauté des Etats indépendants (Tachkent, 15 mai 1992), une convention relative aux échanges culturels et à la coopération dans les domaines de la science et de l'information entre les pays de la région de la mer Noire (Istanbul, 6 mars 1993) et une déclaration des Gouvernements bélarussien et polonais concernant la coopération dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation (18 novembre 1992).

Tous ces instruments font obligation aux Etats parties de favoriser le développement de la culture des peuples vivant sur leur territoire et de garantir à ceux-ci le droit de participer dans des conditions d'égalité à la vie culturelle.

Le Bélarus a fait le nécessaire, non seulement sur le plan juridique, mais également sur le plan psychosociologique, pour que se mettent en place les structures dans lesquelles la culture des minorités nationales puisse se développer. Des unions, sociétés et associations culturelles nationales sont constituées. Les organisations sociales des minorités nationales redoublent d'activités, alors que les peuples aspirent à une certaine autonomie culturelle et que le sentiment d'identification et de conscience nationale se renforce.

Les associations suivantes figurent au registre :

1. Union des Polonais du Bélarus (à Grodno), avec une section à Postava (région de Vitebsk) (1991); Société culturelle polonaise Romuald Traugutt (1990); Société culturelle polonaise "Polonia", implantée notamment dans la région de Mogilev; Section municipale de l'Union des Polonais du Bélarus à Minsk;
2. Association bélarussienne des organisations et communautés juives (avec plusieurs sections et antennes) et Société municipale de culture juive (à Minsk);
3. Association tataro-musulmane du Bélarus "Alt-Kitab";
4. Association Bélarus-Azerbaïdjan "Goboustan";
5. Société culturelle arménienne "Aïastan" de Minsk;
6. Association des Ukrainiens du Bélarus "Vatra";
7. Société municipale de culture russe à Minsk "Rouss";
8. Association "Moldova";
9. Centre bélarussien pour la culture allemande "Renaissance";
10. Association des Coréens de Minsk;
11. Association Bélarus-Lituanie.

On envisage actuellement de créer un conseil social constitué de représentants de toutes les minorités nationales, qui serait chargé de dépolitiser les organisations sociales et de coordonner leurs activités dans le domaine du développement culturel.

Les institutions sociales des minorités nationales sont très actives dans l'enseignement de la langue, des traditions culturelles et de l'histoire des peuples dont elles sont les représentants. On peut y suivre des cours du soir facultatifs pour apprendre le polonais, l'allemand, le tatar, le coréen, l'arménien, l'azerbaïdjanais, le moldove (roumain), l'ukrainien ou l'hébreu.

Des études scientifiques approfondies sur le développement et l'interaction des cultures nationales, régionales et ethniques favorisent la compréhension mutuelle sur le plan culturel. L'Académie des sciences du Bélarus et d'autres grands instituts de recherche élaborent de vastes projets d'étude des relations entre les peuples, de la situation linguistique, de la conscience nationale et des cultures voisines. Un deuxième séminaire international ayant pour thème "Nations, frontières et destin" se tiendra à la fin de l'année 1994 ou au début de l'année 1995 à Minsk.

### C. Politique de l'information

Malgré les difficultés économiques et financières du pays, le gouvernement soutient l'édition, la presse, la radio et la télévision nationales. En application des lois sur les langues et sur les minorités nationales, toutes les nationalités représentées au Bélarus se voient ménager, dans des conditions d'égalité, la possibilité de s'informer. Depuis la création du Ministère de l'information (en mai 1992), aucune demande d'inscription au registre des publications n'a été rejetée. Au 1er août 1994, celui-ci comptait 147 publications en bélarussien, 137 en bélarussien et en russe, 34 en bélarussien et en d'autres langues, 170 en russe, 133 en russe et en bélarussien, 58 en russe et en d'autres langues, 4 en polonais et 2 en ukrainien.

Le Conseil suprême a adopté en première lecture un projet de loi sur la presse et les autres médias, qui ménage à toutes les nationalités représentées au Bélarus les mêmes possibilités d'accès aux moyens d'information.

Depuis le mois de mars 1993, la télévision bélarussienne diffuse deux fois par mois une émission intitulée "Polyphonie", à laquelle participent des représentants des minorités nationales vivant au Bélarus et qui est réalisée dans les différentes langues de ces minorités.

Le Ministère de l'information a élaboré un projet de plan directeur pour développer l'information au Bélarus. Ce plan directeur, qui fera l'objet d'un large débat, pose le principe de la liberté des médias comme garantie des libertés individuelles et de l'évolution démocratique de la société. On peut lire dans ce projet que l'Etat est favorable à une charte de la liberté de la presse et qu'il s'engagera à la respecter.

-----